

1216401

CD/MT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT QUATRE DÉCEMBRE,
A CHAMBERY (Savoie), 6 avenue du Général de Gaulle,
PARDEVANT Maître Clémentine DELAFONTAINE Notaire associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée
« CAPERENNE », titulaire d'un office notarial à CHAMBERY (Savoie), 6, avenue
du Général de Gaulle, identifié sous le numéro CRPCEN 73004,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

1°) Monsieur André Louis **SIGOT**, retraité, demeurant à BASSENS (73000)
179 rue Chanoine Henri Fejoz.

Né à CHAMBERY (73000) le 9 novembre 1946.

Divorcé de Madame Chantal **PALATIN** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de CHAMBERY (73000) le 18 décembre 2015, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Chantal **PALATIN**, retraitée, demeurant à BASSENS (73000)
179 rue Chanoine Henri Fejoz.

Née à CHAMBERY (73000) le 19 mai 1950.

Divorcée de Monsieur André Louis **SIGOT** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de CHAMBERY (73000) le 18 décembre 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**" ou "les **DONATEURS**"

D'UNE PART

DONATAIRE :

Monsieur Joris André **SIGOT**, chef d'entreprise, demeurant à BARBERAZ (73000) 4 rue Amédée VIII.

Né à CHAMBERY (73000) le 9 décembre 1975.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Kadiatou SIGOT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 mai 2007, enregistré à la mairie de CHAMBERY le 31 mai 2007.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

D'AUTRE PART**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur André SIGOT est présent à l'acte.
- Madame Chantal PALATIN est présente à l'acte.
- Monsieur Joris SIGOT est présent à l'acte.

QUALITES DU DONATAIRE

Le **DONATAIRE** est le **SEUL ENFANT** des "**DONATEURS**" et leur seul présomptif héritier.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur André Louis SIGOT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Chantal PALATIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Joris André SIGOT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « 3SIG »

A/ CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Clémentine DELAFONTAINE, notaire à CHAMBERY, le 24 mars 2021, il a été constitué entre Mr André SIGOT, donateur aux présentes, Madame Chantal PALATIN, donatrice aux présentes, et Monsieur Joris SIGOT, donataire aux présentes, une société civile immobilière dénommée « 3SIG » dont les caractéristiques sont rappelées ci-après.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY et est identifiée sous le N° 897 631 123

B/ CARACTERISTIQUES ACTUELLES

Les caractéristiques actuelles de la société « 3SIG » sont les suivantes :

Objet social :

« La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité »

Dénomination : « 3SIG »

Siège social : BARBERAZ (73000), 4 rue Amédée VIII

Durée : 99 années à compter du 29 mars 2021.

Répartition actuelle du capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT EUROS (180 100,00 EUR), divisé en 1.801 parts sociales numérotées de 1 à 1.801, d'un montant nominal de 100,00 € chacune, réparties ainsi :

- Monsieur André SIGOT : 900 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 900	
Ci	900 parts
- Madame Chantal PALATIN : 900 parts en pleine-propriété numérotées de 901 à 1.800	
Ci	900 parts
- Monsieur Joris SIGOT : 1 part en pleine-propriété numérotée 1.801	
Ci	1 part
Total	1.801 parts

Direction de la société

Monsieur André SIGOT, donateur aux présentes, et Monsieur Joris SIGOT, donataire aux présentes, exercent, au sein de la société « 3SIG » la fonction de co-gérants, nommés à cette fonction en vertu des statuts

C/ CLAUSES RELATIVES AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes des statuts de la société, il a été prévu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« Mutation entre vifs »

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »

D/ CLAUSES RELATIVES AU DROIT DE VOTE

Aux termes des statuts de la société, il a été prévu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :



« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartiendra à :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions de nature ordinaire.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions, auxquelles le nu-propriétaire devra également être convoqué, à l'exception :

- Du changement de nationalité de la société,*
- De la prorogation de la durée de la Société.*

Pour ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

E/ REGIME FISCAL

Les **DONATEURS** déclarent que la société « 3SIG » est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

F/ VALEUR UNITAIRE DES PARTS SOCIALES

Les soussignés déclarent, sous leur seule et entière responsabilité, que la valeur de la société « 3SIG » est de [...]

Le nombre de parts sociales étant de 1.801, la valeur unitaire d'une part est de : [...]

G/ AGREMENT NON NECESSAIRE

Les statuts de la société « 3SIG » ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, le donataire étant déjà associé.

H/ PRET CONSENTI A LA SOCIETE « 3SIG »

[...]

II – PROPOSITION DE DONATION

Préalablement aux présentes, et pour une meilleure compréhension de son intention libérale, Monsieur André SIGOT et Madame Chantal PALATIN exposent qu'ils ont mené une réflexion globale pour assurer une protection de leur fils : ils ont la réelle volonté d'anticiper la transmission d'une partie de leurs biens.

Ils souhaitent également permettre à leur fils de s'impliquer davantage dans le fonctionnement sociétaire.

Monsieur André SIGOT et Madame Chantal PALATIN ont donc proposé à leur fils susnommé, comparant aux présentes, de lui consentir une donation portant sur la nue-propiété de parts sociales de la société « 3SIG »

Monsieur Joris SIGOT a acquiescé à cette proposition.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Les DONATEURS font donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

BIENS DONNES

I – BIENS DONNES PAR MONSIEUR ANDRE SIGOT

DESIGNATION

LA NUE-PROPRIETE DE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (899) PARTS SOCIALES numérotées de 2 à 900 dont il est titulaire dans la société dénommée « 3SIG » société civile immobilière au capital de 180.100,00 €, divisé en 1.801 parts sociales de 100,00 euros chacune, dont le siège est à BARBERAZ (73000), 4 rue Amédée VIII, identifiée au SIREN sous le numéro 897 631 123 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

EVALUATION

Les parts sociales susvisées sont d'une valeur unitaire en pleine-propiété de [...]

Soit une valeur globale en TOUTE PROPRIETE, pour les 899 parts sociales données, de [...],

L'usufruit du donateur est évalué, eu égard à son âge à 3/10, soit [...],

Soit une valeur, pour la nue-propiété donnée, de [...]

ci [...]

II – BIENS DONNES PAR MADAME CHANTAL PALATIN

DESIGNATION

LA NUE-PROPRIETE DE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (899) PARTS SOCIALES numérotées de 902 à 1800 dont elle est titulaire dans la société dénommée « 3SIG » société civile immobilière au capital de 180.100,00 €, divisé en 1.801 parts sociales de 100,00 euros chacune, dont le siège est à BARBERAZ (73000), 4 rue Amédée VIII, identifiée au SIREN sous le numéro 897 631 123 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY .

EVALUATION

Les parts sociales susvisées sont d'une valeur unitaire en pleine-propiété de [...]

Soit une valeur globale en TOUTE PROPRIETE, pour les 899 parts sociales données, de [...],

L'usufruit de la donatrice est évalué, eu égard à son âge à 3/10, soit [...],



Soit une valeur, pour la nue-propriété donnée, de [...] ci[...]

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par les **DONATEURS** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Les **DONATEURS** interdisent au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, les **DONATEURS** exigent, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à leur succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que leur permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** exigent que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** exigent que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Les **DONATEURS** devront, chacun en ce qui le concerne, faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus d'eux, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où ils justifieront avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des **DONATEURS** durant ce délai, ceux-ci seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, les **DONATEURS** pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que les **DONATEURS** ont consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à leur choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, les **DONATEURS** bénéficient, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Les **DONATEURS** n'ont pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS** interdisent formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie des **DONATEURS**, et est fondée sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."



ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux présentement donnés en nue-propriété à compter de ce jour.

Mais il n'aura la jouissance desdites parts sociales qu'à compter du jour du décès des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit chacun en ce qui le concerne, pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit desdits titres sociaux.

En conséquence, s'agissant de ces titres sociaux, le **DONATAIRE** jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé et de nu-propriétaire des titres sociaux à lui donnés, conformément à la loi et aux statuts.

Il n'aura droit aux bénéfices afférents auxdits titres sociaux à lui donnés qu'à compter du jour du décès du donateur, le donataire ayant alors seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice au cours duquel surviendra le décès du donateur et les exercices ultérieurs.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Les **DONATEURS** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La Société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins des **DONATEURS**.

Conditions particulières de l'usufruit réservé

Les **DONATEURS** stipulent comme condition de la présente donation - et sans que cette condition ne porte atteinte à la validité des engagements pris par les parties qui aurait pour effet la remise en cause de l'application des dispositions de l'Article 787 B du Code Général des Impôts - qu'en cas de :

- * réduction du capital social effectuée avec l'accord des **DONATEURS**, et donnant lieu à l'attribution en numéraire en contrepartie de l'annulation de parts ;
- * dissolution et/ou liquidation de la société dont les parts font l'objet de présente donation en nue-propriété ;
- * cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés en nue-propriété sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres,

Les fonds à provenir des hypothèses susvisées soient, au libre choix des **DONATEURS**, soit :

(I) Répartis entre le **DONATAIRE** et les **DONATEURS** à proportion de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit ;

(II) Placés sur un compte indivis démembré nue-propriété/usufruit à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres ;

(III) Remployés dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle ;

(IV) Versés en totalité entre les mains des **DONATEURS** et régis par une convention de quasi-usufruit à régulariser au plus tard lors de la réalisation de l'un des événements visés par les hypothèses ci-avant.

Le **DONATAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance des clauses ci-dessus stipulées et donne dès à présent mandat irrévocable aux **DONATEURS** à l'effet de choisir librement l'une ou plusieurs des options susvisées, une ventilation entre les différentes options pouvant être effectuée selon leur gré.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

ABSENCE DE TRANSFERT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la présente transmission, portant sur des titres représentatifs d'une fraction du capital de la société, n'entraîne aucunement, en elle-même, le transfert au nom des donataires du solde du compte courant d'associé susceptible d'exister à ce jour ou ultérieurement au nom du disposant.

Ce compte courant demeure la propriété du disposant, sans que sa transmission soit emportée par celle des titres sociaux seuls objets des présentes.

Les parties déclarent en avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle du suivi et du remboursement du compte courant d'associé.

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la possibilité qui leur est ouverte, à tout moment, de mettre en place une convention de compte courant afin de fixer notamment les conditions de blocage, de suspension, de rémunération, et de recouvrement par les associés de leurs comptes courants.

CHARGES ET CONDITIONS – PARTS SOCIALES

La donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** s'oblige à exécuter et à accomplir

Les parts sociales données ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de toute cession de parts dont une copie sera remise au donataire.

Au moyen des présentes, le **DONATAIRE** est subrogé dans tous les droits et obligations des **DONATEURS** vis à vis de la société dénommée « 3SIG »

Le **DONATAIRE** s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par



le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions, et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement données.

Le **DONATAIRE** déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'elle jugeait nécessaires.

Les **DONATEURS** garantissent au **DONATAIRE** l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

Le **DONATAIRE** déclare expressément connaître les conditions générales et particulières du prêt souscrit par la société « 3SIG » auprès de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES susvisé et dispense le notaire soussigné d'en relater la teneur.

Le **DONATAIRE** déclare consentir aux poursuites éventuelles que la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes pourrait engager à son encontre en application des inscriptions prises garantissant ledit prêt.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Compte tenu des qualités respectives des **DONATEURS** et **DONATAIRE**, il n'est pas stipulé, dans le présent acte de donation, de garantie de passif.

Le rédacteur des présentes attire l'attention du **DONATAIRE** quant aux conséquences financières et juridiques qui pourraient résulter de l'absence de garantie de passif. Le **DONATAIRE** reconnaît avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné et déclare en faire son affaire personnelle et décharge ledit notaire de toute responsabilité à ce sujet.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, interviennent Monsieur André SIGOT, donateur aux présentes, et Monsieur Joris SIGOT, donataire aux présentes agissant ici en leurs qualités de co-gérants de la société dénommée «3SIG», lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

L'origine de propriété des parts sociales objets des présentes a été plus amplement relatée dans l'exposé fait en tête des présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour

Évaluation

Les parties déclarent :

- que les biens présentement donnés par Monsieur André SIGOT à Monsieur Joris SIGOT sont d'une valeur transmise en nue-propriété de.....[...]
- que les biens présentement donnés par Madame Chantal PALATIN à Monsieur Joris SIGOT sont d'une valeur transmise en nue-propriété de.....[...]

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des

CALCUL DES DROITS

[...]

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 3SIG » - FORMALITES

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les associés de la société « 3SIG » décident à l'unanimité de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de : **CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT EUROS (180 100,00 EUR).***

Il est divisé en 1801 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1801 entièrement souscrites et libérées.

Suite à la donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Clémentine DELAFONTAINE, notaire à CHAMBERY (Savoie), le 24 décembre 2025 par Monsieur André SIGOT et Madame Chantal PALATIN à Monsieur Joris SIGOT, la répartition des parts sociales est la suivante :



1°) Monsieur André SIGOT à concurrence de :

* 1 part, portant le numéro 1, en pleine-propriété,
ci..... 1 part
en pleine-propriété

* 899 parts, portant les numéros 2 à 900, en usufruit,
ci..... 899 parts
en usufruit

2°) Madame Chantal PALATIN à concurrence de :

* 1 part, portant le numéro 901, en pleine-propriété,
ci..... 1 part
en pleine-propriété

* 899 parts, portant les numéros 902 à 1.800, en
usufruit,
ci..... 899 parts
en usufruit

3°) Monsieur Joris SIGOT à concurrence de :

* 1 part, portant le numéro 1.801, en pleine-
propriété,
ci..... 1 part
en pleine-propriété

* 1.798 parts, portant les numéros 2 à 900 et 902 à
1.800 en nue-propriété,
ci..... 1.798 parts
en nue-propriété »

Mise à jour des statuts - Publicité :

La publication de la modification des statuts de la société dénommée « 3SIG » sera effectuée auprès de greffe du Tribunal de Commerce compétent, aux frais de la société, par les soins du notaire soussigné.

Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont consentis à tout porteur de copies authentiques du présent acte, en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il y aura lieu d'effectuer.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Les **DONATEURS** et le **DONATAIRE** déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société « 3SIG » et les droits sociaux :

Les **DONATEURS** déclarent, sous leur propre responsabilité, savoir :

- que les parts sociales leur appartenant dans la société dénommée « 3SIG » présentement données, ne font l'objet d'aucun privilège ou de nantissement à ce jour et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre

disposition par lui desdites parts ;

- que les parts sociales présentement données appartiennent aux **DONATEURS**, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- que la société dénommée « 3SIG » n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite de la part des administrations et fournisseurs pour quelque cause que ce soit ;
- et qu'elle n'a contracté aucun engagement qui ne serait pas connu du cessionnaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.



Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT SAVOIE

Le 30/12/2025 Dossier 2025 00068931, référence 7304P02 2025 N 02897

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zéro Euro

Montant reçu : Zéro Euro

POUR COPIE AUTHENTIQUE par extraits de l'acte contenant DONATION par Monsieur André SIGOT et Madame Chantal PALATIN au profit de Monsieur Joris SIGOT, reçu par Maître Clémentine DELAFONTAINE, le 24 décembre 2025, certifiée conforme à la minute (électronique), à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur seize (16) pages, sans renvoi ni mot nul.

